

Arrêté de la commune déléguée Saint-Martin-du-Mesnil-Oury
Règlementant la circulation « Rue du Pont aux Bretons »

N°115/AT/2026

Le Maire délégué de la commune déléguée Saint-Martin-du-Mesnil-Oury,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, domiciliée à Saint-Pierre-en-Auge, commune déléguée Sainte-Marguerite-de-Viette, en date du 22/06/2026, en vue d'un branchement au réseau basse tension, en souterrain,

Considérant que pour la bonne exécution des travaux, et garantir la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation, à compter du 29/06/2026 et pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits « Rue du Pont aux Bretons » commune déléguée Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, à compter du 29/06/2026, et pendant la durée des travaux.

Article 2 : Cette réglementation sera signalée aux usagers par des panneaux déposés par l'entreprise procédant aux travaux. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune déléguée Saint-Martin-du-Mesnil-Oury-Livarot-Pays d'Auge.

Article 5 : Monsieur le maire délégué de Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Monsieur le Chef de la Police Municipale et le Commandant de Gendarmerie de Livarot-Pays d'Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Livarot-Pays d'Auge,
Commune déléguée Saint-Martin-du-Mesnil-Oury
Le 25/06/2026,

François BOVE, maire délégué.

